

## **ANNEXE 2**

---

### **Régimes de travail à temps partiel**

---

Les régimes de travail à temps partiel, qui sont convenus individuellement entre le membre du personnel et le Secrétaire, sont prestés conformément au système de l'horaire variable et selon les modalités suivantes :

- sur la base d'un horaire de travail réparti sur 4 jours par semaine et comportant des jours de travail complets;
- sur la base d'un horaire de travail réparti sur 5 jours par semaine et comportant des demi-journées de travail ;
- sur la base d'un horaire de travail réparti sur 5 jours par semaine et comportant 2 jours et demi de travail ;
- sur la base d'un horaire de travail réparti sur deux semaines consécutives et comportant en alternance une semaine, deux jours de travail complets et une semaine, trois jours de travail complets ;
- sur la base d'un horaire de travail réparti sur deux semaines consécutives et comportant une semaine de cinq jours non prestés et une semaine de cinq jours de travail complets ;
- sur la base d'un horaire de travail réparti sur 3 jours par semaine et comportant une période de travail journalier de 5 heures 50.

-----